

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Mohamed SAIDI,
né le 13 juin 1986 à MEDENINE (TUNISIE),
de nationalité Tunisienne,
demeurant 41 Rue Dagobert – 91200 ATHIS-MONS

Ci-après dénommée le «Cédant»
d'une part,

Et

Monsieur Ramzi KHALBOUSS,
né le 28 mars 1991 à VITRY SUR SEINE,
de nationalité Française,
demeurant 11 Rue Rouergue – 94550 CHEVILLY-LARUE

Ci-après dénommé le «Cessionnaire»
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 6 février 2019 à Torcy, il existe une SARL dénommée 77 PIZZA, au capital de 2.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 20 euros chacune, dont le siège est situé à Promenade du 7^{ème} Art – 77200 TORCY, et qui a pour objet :

Restauration rapide sur place, à emporter et en livraison – Vente de sandwich et pizza

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Mohamed SAIDI, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Ramzi KHALBOUSS, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de 50 parts sociales lui appartenant de la SARL 77 PIZZA.

NS

KR

II - PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 20 euros par part sociale soit au total 1.000 euros pour 50 parts cédées, laquelle somme a été payée.

Dont quittance.

V - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales cédées constituent un bien propre de Monsieur Mohamed SAIDI pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VI - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DS

Kh

VIII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la Société est de 100 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX – AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à TORCY.
Le 24 Mars 2022.
En Cinq exemplaires.

Monsieur
Mohamed SAIDI
Mention manuscrite :
« Bon pour cession de
50 parts sociales ».

*Bon pour cession de
50 parts sociales.*



Monsieur
Ramzi KHALBOUSS
Mention manuscrite :
« Bon pour acquisition de
50 parts sociales ».

Bon pour acquisition de 50 parts sociales



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL

Le 27/04/2022 Dossier 2022 00010058, référence 9404P61 2022 A 06192

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

